

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/MOL/6/Rev.1

15 septembre 2000

(00-3636)

Groupe de travail de
l'accession de la Moldova

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Liste des obligations de notification de la République de Moldova au titre des Accords de l'OMC

Révision

Le Ministère de l'économie de la République de Moldova a fait parvenir au Secrétariat la liste révisée ci-après des obligations de notification de la République de Moldova au titre des Accords de l'OMC, en lui demandant de la distribuer aux membres du Groupe de travail.

Liste des obligations de notification de la République de Moldova au titre des Accords de l'OMC

Prescription de notification	Type de mesure	Échéance	Modèle de présentation	Destinataire
1. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, article 22:2	Modifications apportées aux lois et règlements ainsi qu'à leur administration (concernant les langues dans lesquelles les notifications visées à l'article 22 doivent être présentées, un document sera distribué par le Comité de l'évaluation en douane)	Au moment de l'accession	Non	Comité de l'évaluation en douane
2. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, article 22	Notification de la législation nationale	Dans les deux mois suivant l'accession	Non	Comité de l'évaluation en douane
3. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Décision concernant la liste de questions (prise par le Comité de l'OMC le 12 mai 1995 et le 25 avril 1996)	Réponses à la liste de questions	Octobre 2000	Non	Comité de l'évaluation en douane
4. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (G/VAL/5, paragraphe A.3, adoptée par le Comité de l'OMC le 12 mai 1995)	Date à partir de laquelle le Membre appliquera la Décision	Au moment de l'accession	Non	Comité de l'évaluation en douane
5. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (G/VAL/5, paragraphe A.4, adoptée par le Comité de l'OMC le 12 mai 1996)	Date d'application de la pratique mentionnée au paragraphe 2 de la Décision	Au moment de l'accession	Non	Comité de l'évaluation en douane
6. Accord sur l'agriculture, article 18:2 - Soutien interne	Soutien interne - Mesure globale du soutien totale	Immédiatement après l'accession	Tableau DS:1 et, selon le cas, tableaux explicatifs DS:1 à DS:9	Comité de l'agriculture
7. Accord sur l'agriculture, article 18:3 - Soutien interne	Soutien interne - Mesures de soutien interne exemptées nouvelles ou modifiées	Immédiatement après l'accession	Tableau DS:2 relatif au soutien interne	Comité de l'agriculture

Prescription de notification	Type de mesure	Échéance	Modèle de présentation	Destinataire
8. Accord sur l'agriculture, article 18:2 - Subventions à l'exportation	Subventions à l'exportation - Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités; exportations totales	Immédiatement après l'accession	Engagements en matière de subventions à l'exportation. Tableaux ES:1 et ES:2 et tableaux explicatifs	Comité de l'agriculture
9. Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 16.5	Enquêtes - Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 16.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI et procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes	Au moment de l'accession	G/ADP/N/14	Comité des pratiques antidumping
10. Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 18.5	Lois et réglementations et modifications qui y sont apportées, y compris modifications apportées à l'administration de ces lois (concernant les langues dans lesquelles les notifications visées à l'article 18.5 doivent être présentées, voir le document G/ADP/N/1)	Janvier 2001	G/ADP/N/1 et Suppl.1	Comité des pratiques antidumping
11. Accord sur l'inspection avant expédition, article 5, première fois	Lois et réglementations par lesquelles le Membre concerné donne effet à l'Accord, ainsi que toutes autres lois et réglementations relatives à l'inspection avant expédition	Octobre 2000	Non	Conseil du commerce des marchandises
12. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.1 notification annuelle; GATT de 1994, article XVI:1/notification annuelle	Toute subvention telle que définie à l'article 1.1 de l'Accord SMC ayant un caractère spécifique au sens de l'article 2 dudit accord, ainsi que toute autre subvention qui a pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994	Juin 2001	G/SCM/6	Comité des subventions et des mesures compensatoires
13. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.12	Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes en matière de droits compensateurs visées à l'article 11 de l'Accord SMC et procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes	Au moment de l'accession	G/SCM/N/18	Comité des subventions et des mesures compensatoires
14. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 28.1	Programmes de subventions qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'Accord SMC	Dans les 90 jours suivant l'accession	PC/IPL/11, annexe 4	Comité des subventions et des mesures compensatoires

Prescription de notification	Type de mesure	Échéance	Modèle de présentation	Destinataire
15. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 29.3	Programmes de subventions relevant de l'article 3 de l'Accord SMC	Immédiatement après l'accession	PC/IPL/11, annexe 5	Comité des subventions et des mesures compensatoires
16. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 32.6	Lois et réglementations et modifications qui y sont apportées, y compris modifications apportées à l'administration de ces lois (concernant les langues dans lesquelles les notifications visées à l'article 32.6 doivent être présentées, voir le document G/SCM/N/1)	Janvier 2001	PC/IPL/11, annexe 6	Comité des subventions et des mesures compensatoires
17. Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements	Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements; notification récapitulative des lois et réglementations, y compris toutes les modifications apportées aux lois, réglementations, déclarations de politique générale ou avis au public, pour examen par les Membres	Dans les 90 jours suivant l'accession	À l'étude au Comité	Secrétariat de l'OMC
18. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 5:1	Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) introduites 180 jours ou plus avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994 et qui ne se justifient pas au titre des exceptions prévues dans le GATT de 1994	Dans les 90 jours suivant l'accession	G/TRIMS/1	Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce
19. Accord sur les procédures de licences d'importation, article 1:4 a)	Titres des publications renfermant les règles et tous les renseignements concernant ledit accord; exemplaires des publications	Au moment de l'accession	Non	Comité des licences d'importation
20. Accord sur les procédures de licences d'importation, article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Septembre 2000	G/LIC/3, annexe	Comité des licences d'importation
21. Accord sur les procédures de licences d'importation, article 8:2 b)	Lois et réglementations et procédures administratives, et modifications qui y sont apportées	<i>Ad hoc</i> Au moment de l'accession	Non	Comité des licences d'importation
22. AGCS, article III:4	Coordonnées du point d'information	Au moment de l'accession	Libre	Conseil du commerce des services
23. AGCS, article IV:2	Coordonnées du point de contact	Au moment de l'accession	Libre	Conseil du commerce des services

Prescription de notification	Type de mesure	Échéance	Modèle de présentation	Destinataire
24. AGCS, article V:7	Accords d'intégration économique et leur élargissement ou modification	Dans les 90 jours suivant l'accession	S/L/5	Conseil du commerce des services
25. AGCS, article VII:4	Mesures de reconnaissance existantes ou nouvelles et leurs modifications, ouverture de négociations sur la reconnaissance	Dans les six mois suivant l'accession	S/L/5	Conseil du commerce des services
26. AGCS, article XXVIII k):ii):2	Même traitement accordé aux résidents permanents et aux ressortissants aux fins de l'AGCS	Dans les deux mois suivant l'accession	S/L/5	Secrétariat de l'OMC
27. Accord sur les ADPIC, article 14:6 [article 17 de la "Convention de Rome"]	Protection des producteurs de phonogrammes uniquement sur la base du critère de fixation	Au moment de l'accession	IP/C/W/15 (lignes directrices)	Conseil des ADPIC
28. Accord sur les ADPIC, article 63:2	Lois et réglementations rendues exécutoires par le Membre présentant la notification (visant l'existence, la portée, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que la prévention d'un usage abusif de ces droits)	Au moment de l'accession	IP/C/2 IP/C/4 IP/C/5	Conseil des ADPIC
29. Accord sur les ADPIC, article 69	Désignation de points de contact (au sein des administrations des Membres en vue notamment d'échanger des renseignements sur le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle)	Au moment de l'accession	WTO/AIR/168	Conseil des ADPIC
30. Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 15.2	Arrangements administratifs; lois et réglementations, mesures en vigueur ou prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC	Septembre 2000	G/TBT/1/Rev.3	Comité des obstacles techniques au commerce
31. Accord sur les obstacles techniques au commerce, annexe 3, paragraphe C	Acceptation ou dénonciation d'un code (Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes)	Dans les 90 jours suivant l'accession	G/TBT/W/4/Rev.1, formules A et B	Par l'intermédiaire du Centre d'information ISO/CEI
32. Accord sur les obstacles techniques au commerce, annexe 3, paragraphe J	Programmes de travail sur les activités normatives	Au moment de l'accession	G/TBT/W/4/Rev.1, formule C	Par l'intermédiaire du Centre d'information ISO/CEI
33. Annexe B, paragraphe 3	Point d'information	Octobre 2000	Non	Secrétariat de l'OMC
34. Annexe B, paragraphe 10	Autorité responsable des notifications	Septembre 2000	Non	Secrétariat de l'OMC

Prescription de notification	Type de mesure	Échéance	Modèle de présentation	Destinataire
35. Accord sur les règles d'origine, article 5:1	Règles d'origine non préférentielles en vigueur; décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine non préférentielles	Dans les 90 jours suivant l'accession	Non	Comité des règles d'origine
36. Accord sur les règles d'origine, annexe II, paragraphe 4, première fois	Règles d'origine préférentielles en vigueur; décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine préférentielles	Au moment de l'accession	Non	Comité des règles d'origine
37. Accords régionaux - Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, paragraphe 11	Unions douanières et zones de libre-échange	Au moment de l'accession	Non	Conseil du commerce des marchandises
38. Accords régionaux - Décisions des PARTIES CONTRACTANTES (IBDD, S18/40-42, paragraphe 4)	Examen tous les deux ans de rapports sur les accords préférentiels	Dans les six mois suivant l'accession	Non	Conseil du commerce des marchandises
39. Entreprises commerciales d'État, GATT de 1994, article XVII:4 a) et notification, paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, chaque année, notification annuelle	Activités des entreprises commerciales d'État (nouvelles et complètes)	Immédiatement après l'accession	G/STR/N/1	Conseil du commerce des marchandises
40. Section D de l'Annexe concernant le mécanisme d'examen des politiques commerciales	Changements importants intervenus dans la politique commerciale	Dans les six mois suivant l'accession	Non	Organe d'examen des politiques commerciales
41. Section D de l'Annexe concernant le mécanisme d'examen des politiques commerciales	Mise à jour des renseignements statistiques	<i>Ad hoc</i>	Non	Organe d'examen des politiques commerciales